L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS.

LE VINGT-SIX AOUT.

Par-devant Nous, Maître <u>André NERINCX</u> et Maître <u>Jacques POSSOZ</u>, tous deux Notairos résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU:

4 18 1 1 S

- (

Ci-après dénommé : " le vendeur ".

Rép. 18.258 26 août 1983

VENTE

Lequel comparant déclare, par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, privilèges, inscriptions, charges hypothécaires et de tous autres empêchements quelconques, à :

J 536-73

В)

PREMIER FEUILLET

- Tous deux ici présents et acceptant.

Ci-après dénommés : " l'acquéreur ".

Le bien suivant :

PREMIER ROLL

DESCRIPTION DU BIEN.

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE (anciennement WOLUWE-SAINT-PIERRE).

Dans un immeuble à appartements multiples, dénommé "PALAIS DE L'EUROPE - PAVILLON DE FRANCE", sis Drève de Nivelles, numéro 172, sur terrain cadastré ou l'ayant été section B, partie des numéros 57/M et 58/A, de vingt-six ares, cinq centiares, quarante dixmilliares : l'appartement numéro 33, sis au neuvième étage, côté gauche, façade Drève et comprenant :

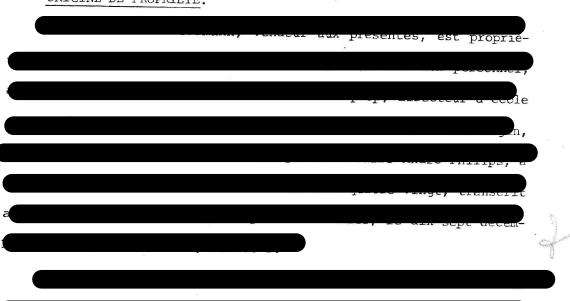
a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un vestiaire, un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, deux chambres, une salle de bains, un water-closet et au niveau du sous-sol, la cave numéro 33.

b) en copropriété et indivision forcée :

Vingt-huit/millièmes des parties communes, y compris le terrain.

ORIGINE DE PROPRIETE.



t

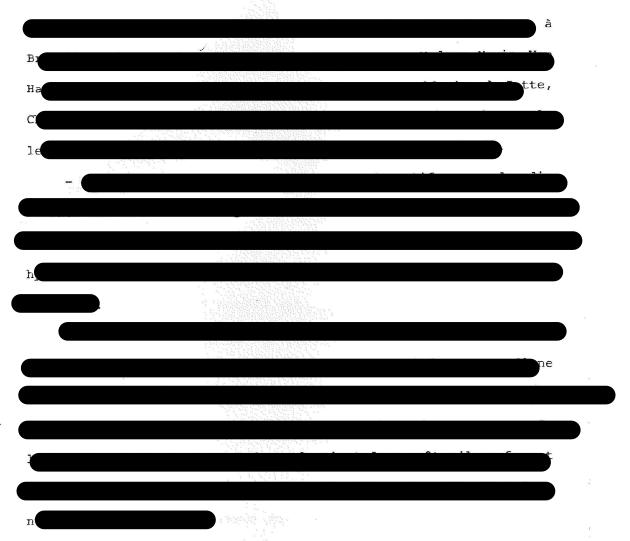
DEUXIEME FEUILLT

A JA

DEUXIÈME ROLE

mil

la



L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger, à l'appui de son acquisition, d'autre titre qu'une expédition du présent acte.

CONDITIONS GENERALES.

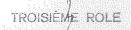
1.- Le bien est transmis à l'acquéreur dans son état actuel, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni

recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

- 2.- Le vendeur déclare qu'à sa connaissance et, sauf les servitudes reprises au présent acte et à l'acte de base, il n'existe pas de servitude particulière grevant le bien et qu'il n'en a consenti aucune.
- 3.- La superficie du bien vendu, telle qu'indiquée ci-avant, n'est pas garantie; la différence entre la superficie réelle et celle reprise au présent acte, excédât-elle même un/vingtième en plus ou en moins, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.
- 4.- La vente est également réalisée sans recours contre le vendeur pour raison de vétusté, vices de construction, vices cachés et mauvais état du bâtiment.
- 5.- L'acquéreur est subrogé dans les droits et obligations du vendeur relativement aux polices d'assurance contre l'incendie et autres risques du bien vendu, qui auraient été contractées par le vendeur ou les précédents propriétaires.
- 6.- Il en sera de même en ce qui concerne les abonnements aux eaux alimentaires, au gaz et à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Ne sont pas compris dans la vente : les conduites, compteurs et autres appareils placés dans les lieux vendus, par des administrations publiques ou privées quelconques; à titre de location.

7.- L'acquéreur paiera et supportera toutes les contributions et impositions, taxes et redevances généralement quelconques, mises





ou à mettre sur le bien vendu, à partir de l'entrée en jouissance. 9

8.- L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.

OCCUPATION.

Le bien vendu est libre d'occupation. L'acquéreur en aura la libre jouissance, par la prise de possession effective à compter de ce jour.

ACTE DE BASE.

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir parfaite connaissance de l'acte de base relatif au complexe immobilier dont le bien verdu fait partie, dressé par Maître Jacques Van Wetter, Notaire à Ixelles, le dix août mil neuf cent cinquante-neuf.

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations stipulés dans ledit acte de base, dont il déclare avoir reçu un exemplaire.

En conséquence, ledit acte de base est censé ici reproduit dans toute sa teneur et l'acquéreur s'oblige à s'y soumettre, tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

Le notaire soussigné déclare que l'acquéreur, qui le reconnaît, est en possession de l'acte de base précité.

Tous les actes translatifs et déclaratifs de propriété et de jouissance y compris les baux ayant pour objet les biens présentement vendus devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance de l'acte de base précité et qu'il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

y Il en sera de même en ce qui concerne les charges communes de l'immeuble.

PITE TO STATE OF THE PARTY OF T

26

PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de :

e le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement, comme suit :

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

b)

<u>Dont quittance</u>, <u>réserve d'encaissement</u>, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à charge de l'acquéreur, linei que la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur le prix des constructions, stipulé ci avant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Les notaires soussignés certifient, au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude de l'état civil des parties, tel qu'il est indiqué au présent acte. 9

9 Est ici intervenue

, qui déclare expressément autoriser la vente du bien prédécrit, celle-ci constituant à ce jour la résidendes

SPOUR MEHLEN

A J P

QUATRIÈME ROLE

DECLARATIONS FISCALES.

A.- Droits d'enregistrement.

1/ Il a été donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

2/ L'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction de droits d'enregistrement.

B.- Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les parties reconnaissent avoir reçu lecture par le notaire soussigné de l'article 61, paragraphe 6 ; et de l'article 73, paragraphe 1, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le vendeur déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au sens dudit code.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Date que dessus.

Approuvé la rature de neuf mots nuls et une ligne entière.

Lecture faite de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaires, la minute restant à Maître André Nerincx.

nregistre quate roie livis renvoi.

10 3e bureau de l'enregistrement d'Uccle
le luite août 1900 quate myt-lois
Volume 144 , folio 16 , case 12

Pecu leut conquante molt frame.

Mein de



POUR EXPEDITION CONFORME



Melen

Dépôt voi 110, n. 5553

	In	
MANAGERIA SANDERS AND	Annual Colonial Control of the Colonial Control of Colonial Control of Colonial Control of Control of	
Tracs r. S(Inc.)	5/7 50	Transcrit au 5° bureau des Hypothèques à Bruxelles le 21 SEP, 1935
Ins	121850	vol. 67M, no 26 inscrit
Total	1736	Louise Oute for a second
Con	apte nº16	24 Le Conservateur
		DECKRES